

# Détermination de la valeur de production au sens de la réglementation relative à l'accise sur les gaz naturels et l'accise sur les charbons

Au titre de l'exercice clos le :

Nombre de mois :

Option de calcul :

SIREN (Entreprise)

SIRET (Site ou installation)

## IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Nom ou dénomination

Adresse

N° d'identification de l'entreprise (SIREN)

\_\_\_\_\_

N° d'identification de l'établissement (SIRET)

\_\_\_\_\_

## CHIFFRE D'AFFAIRES

A	Chiffre d'affaires repris à la case A1 (ou A2) de l'imprimé 1329-DEF <sup>1</sup>	<input type="text"/>	OU	Chiffre d'affaires repris à la case A3 de l'imprimé 1330-CVAE-SD	<input type="text"/>
---	---	----------------------	----	--	----------------------

## CHIFFRE D'AFFAIRES AUGMENTÉ OU DIMINUÉ

B	Subventions directement liées au prix du produit (chiffre d'affaires augmenté)	
C	Variation des stocks de produits finis (chiffre d'affaires augmenté)	
D	Variation des stocks de produits finis (chiffre d'affaires diminué)	
E	Travaux en cours (chiffre d'affaires augmenté)	
F	Travaux en cours (chiffre d'affaires diminué)	
G	Bien ou services achetés à des fins de revente (chiffre d'affaires augmenté)	
H	Bien ou services achetés à des fins de revente (chiffre d'affaires diminué)	
I	Acquisitions de biens et services destinés à la revente (chiffre d'affaires diminué)	
J	TOTAL DES AUGMENTATIONS (ligne B + C + E + G)	
K	TOTAL DES DIMINUTIONS (ligne D + F + H + I)	

## COÛT D'ACQUISITION DES PRODUITS

L	Coût total d'acquisition des produits taxables et de la chaleur (toute taxe comprise à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée déductible)	
---	---	--

## VALEUR DE PRODUCTION

M	Ligne A + Ligne J – Ligne K	
---	-----------------------------	--

## DÉTERMINATION DE L'INTENSITÉ ÉNERGÉTIQUE

N	$\frac{\text{Coût d'acquisition des produits sur la période}}{\text{Valeur de production}} \times 100$	
---	--	--

1. En cas d'option de calcul à la maille SIREN, sous réserve de compléter le cadre « Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » figurant dans les tableaux de détermination de la valeur ajoutée inclue dans les liasses fiscales (déclarations de résultat selon le cas n°s 2059-E, 2033-E, 2035-E ou 2072-E).

Détermination du tarif réduit applicable en fonction du niveau d'intensité énergétique obtenu <sup>2</sup>					
Tarif réduit concerné (article <a href="#">L. 312-75</a> du CIBS)	Niveau minimal d'intensité énergétique en valeur de production	Tarifs CIBS 2023	Tarifs CIBS 2024	Tarifs CIBS 2025	Tarifs CIBS 2026
G10 Installations intensives en énergie soumises au SEQE-IF de l'UE (ETS)	3 %	1,52 €	1,52 €	1,52 €	<b>1,52 €</b>
G11 Installations intensives en énergie exposées à la concurrence internationale non soumises au SEQE-IF de l'UE mais relevant d'activités soumises au SEQE-IF de l'UE	3 %	1,60 €	1,60 €	1,60 €	<b>1,60 €</b>
C07 Installations intensives en énergie soumises au SEQE-IF de l'UE	3 %	1,19 €	2,79 €	4,39 €	<b>4,39 €</b>
C08 Installations intensives en énergie exposées à la concurrence internationale non soumises au SEQE-IF de l'UE mais relevant d'activités soumises au SEQE-IF de l'UE (tarif supprimé à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2024)	3 %	2,29 €			

ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ	
<p>Je soussigné(e)(s),  <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société,  <input type="checkbox"/> Expert comptable de la société,  atteste (attestons) de l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration.</p> <p>Fait à :</p> <p>Le :</p>	Signature :

2. Sous réserve de respecter l'ensemble des conditions applicables au tarif réduit concerné.

# NOTICE

## POUR REMPLIR LE FORMULAIRE DE DÉTERMINATION DE LA VALEUR DE PRODUCTION AU SENS DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'ACCISE SUR LES GAZ NATURELS ET L'ACCISE SUR LES CHARBONS

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la direction générale des finances publiques (DGFiP) est l'administration compétente pour toute demande afférente à l'accise sur les gaz naturels et l'accise sur les charbons consommés à partir de cette date. Toutes les questions relatives à des consommations antérieures au transfert restent de la compétence de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).

Le formulaire de détermination de la valeur de production au sens de la réglementation relative à l'accise sur les gaz naturels et l'accise sur les charbons permet aux consommateurs de gaz naturel et de charbon qui affectent ces énergies à un usage soumis à un tarif réduit qui requiert une condition d'intensité énergétique, de vérifier qu'ils remplissent bien les conditions.

Ce formulaire doit être conservé et présenté sur demande de la DGFiP.

### **1 - Usages concernés**

#### **UTILISATEURS CONCERNÉS**

Est concerné par la détermination de sa valeur de production, le consommateur final de gaz naturel ou de charbon qui vérifie son éligibilité à un tarif réduit qui requiert une condition d'intensité énergétique.

Il existe deux situations :

Vous avez transmis une attestation à votre fournisseur de gaz ou de charbon :

Si vous êtes prélevé directement à un tarif réduit de taxe requérant une condition d'intensité énergétique, vous devez vérifier, à la fin de votre exercice, que vous remplissez bien toutes les conditions d'éligibilité à ce tarif réduit pour la période concernée. Cette vérification doit être effectuée dans les 7 mois suivant la clôture de votre exercice comptable ou, pour les entreprises soumises au régime simplifié **de déclaration** ou de l'agriculture (**RSD** ou **RSA**), au moment du dépôt de la déclaration de TVA qui suit la clôture de l'exercice comptable. Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

Vous êtes éligible à un tarif réduit et demandez un remboursement d'accise sur les gaz naturels ou d'accise sur les charbons :

Ce formulaire vous permet de vérifier que vous remplissez bien les conditions d'intensité énergétique requises, pour l'application du tarif réduit.

#### **CONDITIONS DE CALCUL DES DIFFÉRENTS TARIFS RÉDUITS ET EXONÉRATIONS**

- G10 : Installations intensives en énergie soumises au SEQE-IF de l'UE (ETS) (article L.312-75 et article L.312-76 du CIBS) :

Pour l'application de ce tarif, le gaz naturel utilisé en tant que combustible doit être destiné à certaines installations grandes consommatrices d'énergie soumises aux obligations prévues par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 relative au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de gaz à effet de serre dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée. **Le tarif de 1,52 €/MWh est applicable pour les consommations réalisées à compter de 2022.**

- G11 : Installations intensives en énergie exposées à la concurrence internationale non soumises au SEQE-IF de l'UE mais relevant d'activités soumises au SEQE-IF de l'UE (article L. 312-75 et article L. 312-77 du CIBS) :

Pour l'application de ce tarif, le gaz naturel utilisé en tant que combustible doit être destiné à certaines installations grandes consommatrices d'énergie exposées à la concurrence internationale dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée et qui sans être soumises aux obligations de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, exercent une activité reprise à l'annexe I de cette directive, mais n'atteignent pas les valeurs de seuils associées à ces activités, et qui relèvent des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone (cf annexe de la décision n° 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014). **Le tarif de 1,60 €/MWh est applicable pour les consommations réalisées à compter de 2022.**

- C07 : Installations intensives en énergie soumises au SEQE-IF de l'UE (article L. 312-75 et article L. 312-76 du CIBS) :

Lorsque le charbon est destiné à certaines installations grandes consommatrices d'énergie soumises aux obligations prévues par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 relative au système d'échange de quotas d'émission (SEQE-IF) de gaz à effet de serre dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée :

- le tarif de **2,79 €/MWh** est applicable pour les consommations réalisées à partir du 1er janvier 2024 ;
- le tarif de **4,39 €/MWh** est applicable pour les consommations réalisées à partir du 1<sup>er</sup> février 2025.

- C08 : Installations intensives en énergie exposées à la concurrence internationale non soumises au SEQE-IF de l'UE mais relevant d'activités soumises au SEQE-IF de l'UE (article L. 312-75 et article L. 312-77 du CIBS) :

Lorsque le charbon est destiné à certaines installations grandes consommatrices d'énergie exposées à la concurrence internationale dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée qui, sans être soumises aux obligations de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, exercent une activité reprise à l'annexe I de cette directive, mais n'atteignent pas les valeurs de seuils associées à ces activités, et qui relèvent des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone (cf annexe de la décision n° 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014). Le tarif de **2,29 €/MWh** est uniquement applicable pour les périodes antérieures à 2024. Il est supprimé à compter du 1er janvier 2024.

## **2 - Notice pour compléter le formulaire**

### **CADRE « Au titre de l'exercice clos le »**

Les éléments à prendre en compte pour la détermination de l'intensité énergétique sont ceux au dernier exercice clos.

Vous indiquez ici la date de clôture de votre dernier exercice comptable ou, pour les demandes de remboursement, de l'exercice comptable afférent à votre demande.

Pour les opérateurs dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, le formulaire est établi sur l'année civile.

Pour les opérateurs dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, le formulaire est établi sur la période correspondant à l'exercice comptable clos.

## **CADRE « Nombre de mois »**

Vous indiquez ici le nombre de mois afférents à l'exercice comptable.

## **CADRE « Option de calcul »**

Une option de calcul est disponible pour certains usages. L'option de calcul peut alors s'exercer à soit la maille du SIREN (l'entreprise) soit au niveau du SIRET c'est-à-dire ses subdivisions (site ou installation).

## **CADRE « IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE »**

Vous indiquez dans ce cadre les données d'identification de l'entreprise et du site de consommation :

- « Nom ou dénomination » : Nom de la personne morale (afférent au SIREN).
- « Adresse » : correspond à l'adresse de l'entreprise.
- « SIREN » : en cas d'option sur le calcul à la maille SIREN, indiquer le numéro SIREN de l'entreprise.
- « SIRET » : en cas d'option sur le calcul à la maille SIRET, indiquer le numéro SIRET de l'établissement concerné.

## **CADRES « CHIFFRE D'AFFAIRES » ET « CHIFFRE D'AFFAIRES AUGMENTÉ OU DIMINUÉ »**

Vous indiquerez l'ensemble des éléments permettant d'aboutir au calcul de l'intensité énergétique en valeur de production. L'ensemble des chiffres doivent être indiqués en valeur positive y compris pour ceux venant diminuer le chiffre d'affaires.

## **CADRE « COÛT D'ACQUISITION DES PRODUITS »**

Vous indiquerez le coût total d'acquisition des produits taxables et de la chaleur (toute taxe comprise à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée déductible).

## **CADRE « DÉTERMINATION DE L'INTENSITÉ ÉNERGÉTIQUE »**

– Intensité énergétique : selon l'article L. 312-44 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), l'intensité énergétique en valeur de production s'entend du quotient entre :

- **au numérateur**, le coût total d'acquisition, toute taxe comprise à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée déductible, des produits taxables et de la chaleur ;
- **au dénominateur**, le chiffre d'affaires, y compris les subventions directement liées au prix du produit, corrigé de la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés à des fins de revente, diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente.

Le calcul de l'intensité énergétique est automatisé à partir des données remplies dans le formulaire pour indiquer le niveau d'intensité énergétique au sens du 1<sup>o</sup> de l'article [L.312-44](#) du CIBS.

## **DÉTERMINATION DU TARIF APPLICABLE**

Le tableau reprend l'ensemble des tarifs réduits applicables selon votre situation.